

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

Règlement no: 286-2003

Déterminant les taux de taxes (autre que foncière) ainsi que les tarifs de compensation pour l'aqueduc, enlèvement et dispositions des ordures, assainissement des eaux pour 2004

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la session extraordinaire du 17 décembre 2003;

ATTENDU QUE pour charger une taxe autre que foncière et une compensation pour divers services, le Conseil municipal se doit d'en proposer les montants par voie de réglementation;

En conséquence et pour tous ces motifs,

IL est proposé par :

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

« QUE la municipalité de Saint-Joachim adopte un règlement portant le # 286-2003 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Section 1 : Tarif de compensation pour les services d'aqueduc

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2004 de tous les usagers du service d'aqueduc et ce, selon les tarifs suivants :

- 80\$/logement—tous les secteurs
- 90\$/logement—commercial—tous les secteurs
- 130\$/logement—ferme

Section 1.1 Le tarif pour le service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire

Section 2 : Tarif de compensation pour le service d'enlèvement, de Transport et disposition d'ordures ménagères

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2004 de tous les usagers du service d'enlèvement et de disposition d'ordures ménagères et ce, selon les tarifs suivants :

- 164\$/logement—tous les secteurs
- 224\$/logement—commercial-tous les secteurs
- 903/endroits spéciaux (Réserve faunique, Grande-Ferme, Séminaire)

Article 6- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 8- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la session extraordinaire du 28 juillet 2003.

Gaston Gagnon
maire

Suzanne Cyr
secerétaire-trésorière